

Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2020-030

1. La ministre de la Santé et des Services sociaux,

Vu l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que ce décret prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020 et jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020;

Vu que le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020 habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique*;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

Arrête ce qui suit:

Qu'aux fins du paragraphe 2° de l'article 25 du *Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées* (chapitre M-9, r. 23.1), la supervision prévue puisse s'effectuer à distance;

Qu'une infirmière ou un infirmier soit autorisé à effectuer, même sans ordonnance, le test de dépistage de la COVID-19;

Que, dans la mesure où cela est nécessaire dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, le préposé d'une résidence privée pour aînés soit dispensé de l'obligation d'être titulaire du document visé au paragraphe 2° de l'article 3.5 du *Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions* (chapitre C-26, r. 3) lorsqu'un professionnel compétent du centre intégré de santé et de services sociaux du territoire a donné à ce préposé la formation requise pour maîtriser les compétences visées à ce paragraphe et qu'il atteste qu'il les maîtrise, pourvu que les autres conditions prévues par ce règlement soient respectées.